

Document:-
A/CN.4/SR.2367

Compte rendu analytique de la 2367e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'on pourrait faire de la partie existante des projets d'articles, indépendamment du reste.

99. Le PRÉSIDENT dit que la Commission achève ainsi l'examen des projets d'articles en première lecture. Elle se saisira aussitôt que possible du projet de commentaire que prépare le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 18 h 5.

2367^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Vilagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (*fin*) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit se prononcer sur deux points distincts, à savoir, quel sort faire au projet d'article 12, et s'il faut présenter à l'Assemblée générale les résultats du travail accompli à la session en cours sur la question des contre-mesures.

2. S'agissant du premier point, le texte adopté par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session³ ne semble pas satisfaire un certain nombre de membres, d'autant qu'il comporte des passages entre crochets dans pratiquement toutes ses dispositions. Étant donné qu'il semble très difficile d'organiser une réunion supplémentaire du Comité de rédaction à ce stade de la session, le Président propose de remettre à la session suivante la décision sur l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que, en ce qui concerne la seconde question, celle de savoir s'il faut inclure dans le rapport sur les travaux de la session en cours les projets d'articles 11, 13 et 14, en indiquant que l'article 12 continue d'être examiné et sera achevé à la session suivante, la Commission, à sa quarante-quatrième session, avait adopté un certain nombre de directives relatives au contenu de ses rapports à l'Assemblée générale⁴, directives dont l'alinéa *f* dit en substance que, lorsque les résultats des travaux de la Commission sont fragmentaires et ne peuvent être correctement appréciés par la Sixième Commission qu'après un supplément d'information, le rapport ne doit contenir que des données sous une forme très résumée, en précisant que la question sera exposée plus en détail dans un rapport ultérieur. À la Sixième Commission, un certain nombre de délégations ont jugé ces directives particulièrement judicieuses, notamment les délégations de Bahreïn, de la Suède (au nom des pays nordiques), de l'Autriche, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique. Or, la situation des articles 11, 13 et 14 correspond exactement au cas de figure visé dans les directives : les résultats obtenus sont fragmentaires et ils ne peuvent être correctement appréciés par la Sixième Commission qu'après le supplément d'information capital représenté par l'article 12. Il y a lieu de noter aussi que certains membres n'ont accepté l'article 11 que sous réserve qu'il puisse être modifié au vu du contenu de l'article 12. Dans ces conditions, le Président se demande s'il ne serait pas plus sage de ne pas transmettre à l'Assemblée générale les projets d'articles 11, 13 et 14.

4. M. BENNOUNA juge la proposition du Président effectivement très sage, mais se demande s'il ne vaudrait pas mieux, par souci de faire avancer le débat, présenter quand même à l'Assemblée les projets d'articles 13 et 14, qui ne posent pas de problèmes fondamentaux et dépendent moins de l'article 12. La Commission pourra ainsi avoir à la session suivante des échos touchant notamment la partie négative du projet, les contre-mesures interdites.

5. M. JACOVIDES, appuyé par MM. VARGAS CARREÑO et AL-BAHARNA, craint que le fait de ne rien présenter de concret deux années de suite sur la question de la responsabilité des États ne fasse mauvaise impression auprès de la Sixième Commission. En présentant au moins les projets d'articles 13 et 14, la CDI donnerait à l'Assemblée une image plus vraie du travail qu'elle a accompli.

6. M. MAHIOU et M. MIKULKA estiment que, bien que la Commission doive normalement présenter à l'Assemblée générale des projets complets, dans le cas d'espèce, elle devrait présenter les projets d'articles 13 et 14, ainsi que le projet d'article 11, avec indication que ce dernier sera revu après l'adoption de l'article 12.

7. M. AL-KHASAWNEH dit que la Commission ferait encore plus mauvaise impression si elle n'appliquait pas les directives qu'elle a elle-même adoptées deux ans auparavant. L'article 11 est lié à l'article 12, mais il en va de même pour les articles 13 et 14. Il vaut donc mieux attendre la session suivante pour donner à l'Assemblée

¹ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Annuaire... 1993*, vol. I, 2318^e séance, par. 3.

⁴ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 373.

générale une image complète du travail accompli sur la responsabilité des États.

8. M. CALERO RODRIGUES, avec l'appui de MM. EIRIKSSON, IDRIS, HE et ROBINSON, dit que la Commission devrait appliquer les directives qu'elle a adoptées. Rien ne sert d'informer l'Assemblée générale sur une partie restreinte du travail accompli par la Commission.

9. M. GÜNEY et M. de SARAM, qui sont également d'avis que la Commission ne doit présenter aucun projet d'article dans son rapport sur la session en cours, font remarquer que la CDI a achevé les travaux relatifs à deux sujets, si bien que la Sixième Commission aura fort à faire.

10. M. THIAM dit que la Commission doit présenter à l'Assemblée un ensemble cohérent ou ne rien présenter du tout. Si elle décide de présenter quelque chose, elle ne peut donc retenir les projets d'articles 13 et 14 sans le projet d'article 11, ce qui reviendrait à parler des contre-mesures interdites avant de dire ce que sont les contre-mesures autorisées.

11. M. PELLET dit que l'ensemble ne saurait être cohérent sans le projet d'article 12. Il y a en effet un équilibre à trouver entre les projets d'articles 11 et 12, et présenter le premier reviendrait à préjuger d'un équilibre qui n'a pas encore été trouvé. Ce serait en outre faire violence à ceux qui n'ont accepté le projet d'article 11 qu'à regret et sous réserve de ce que sera le contenu du projet d'article 12. Si la Commission doit présenter quelque chose à l'Assemblée, il faut qu'elle précise bien que ce n'est qu'à titre d'information et qu'elle n'a pris de décision ni sur l'article 12 ni même sur l'article 11.

12. M. YANKOV, appuyé par MM. ROSENSTOCK, PAMBOU-TCHIVOUNDA, RAZAFINDRALAMBO, FOMBA et KABATSI, souscrit pleinement aux directives adoptées par la Commission à sa quarante-quatrième session, mais il se demande si ces directives doivent être appliquées sans la moindre souplesse et sans égard pour les exigences de la situation concrète. Il lui semble préférable de présenter à l'Assemblée générale les projets d'articles 11, 13 et 14 accompagnés d'explications, peut-être plus détaillées que d'habitude, sur les différentes vues exprimées et les liens avec le projet d'article 12. Ce serait en outre rendre justice au travail accompli depuis deux ans par le Comité de rédaction et par le Rapporteur spécial.

13. M. CALERO RODRIGUES dit que le fait de ne présenter aucun article ne signifie aucunement que l'Assemblée ne pourra pas être informée dans le détail sur le travail accompli par la Commission quant au sujet de la responsabilité des États. L'on peut donc tout à la fois informer l'Assemblée et s'en tenir au principe selon lequel seul un ensemble cohérent d'articles peut lui être présenté.

14. M. BARBOZA, qu'appuie M. YANKOV, estime que les articles 11, 13 et 14 forment un ensemble assez cohérent et que la Commission devrait les soumettre à l'Assemblée générale en indiquant, en ce qui concerne l'article 11, que son libellé définitif dépendra du libellé de l'article 12. L'intérêt de cette solution n'est pas de

montrer que la Commission a travaillé sur le sujet à la session en cours mais de soumettre le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale le plus rapidement possible, afin de bénéficier de l'avis de celle-ci pour la poursuite des travaux.

15. M. YAMADA dit qu'il serait préférable de respecter les directives adoptées par la Commission en 1992. Il convient de reconnaître que la Commission n'a pu adopter l'une des principales dispositions relatives aux contre-mesures, à savoir l'article 12, et que, de ce fait, la Sixième Commission ne pourra pas se prononcer utilement sur la question.

16. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il est difficile à la Commission de renvoyer les articles 11, 13 et 14 à l'Assemblée générale alors que la moitié de ses membres s'y opposent.

17. M. YANKOV, qu'appuient MM. ROSENSTOCK et BENNOUNA, souscrit à l'observation du Président et n'insistera pas pour que l'on renvoie les articles en cause à l'Assemblée générale.

18. M. THIAM estime que la Commission ne doit pas se laisser paralyser par l'absence de consensus et qu'il serait préférable de procéder à un vote pour trancher la question.

19. M. IDRIS propose de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sans lui soumettre officiellement les articles. Cette solution aurait l'avantage de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer.

20. M. YANKOV souhaite présenter une motion d'ordre. Étant donné que la Commission est manifestement très divisée quant à l'opportunité de renvoyer les articles 11, 13 et 14 à l'Assemblée générale, toute décision qui pourrait être prise à ce sujet manquerait obligatoirement de poids. Aussi suggère-t-il la solution de compromis suivante : premièrement, le rapport de la Commission à l'Assemblée générale pourrait rendre compte de manière détaillée des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission sur les articles 11 à 14 de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États. On indiquerait que la Commission a adopté les articles 11, 13 et 14 mais n'a pas pu, à ce stade, parvenir à un accord sur l'article 12. On préciserait aussi qu'il sera peut-être nécessaire de retoucher ultérieurement le texte de l'article 11 à la lumière du libellé qui sera finalement adopté pour l'article 12. Deuxièmement, le passage pertinent du rapport pourrait renvoyer à une note de bas de page qui contiendrait le texte des articles 11, 13 et 14 et expliquerait que l'ensemble des articles sur les contre-mesures, accompagnés des commentaires y relatifs seront soumis officiellement à l'Assemblée générale en 1995. Étant donné que la Commission n'a pas encore adopté de texte pour l'article 12, cet article n'y figurerait évidemment pas.

21. Cette solution présenterait plusieurs avantages. Ce serait une façon d'attirer l'attention des membres de la Sixième Commission sur ces articles et de solliciter leur avis tout en leur facilitant la tâche, car ils n'ont pas nécessairement accès aux documents du Comité de rédaction. Ce serait aussi une façon de leur montrer que la Commission a travaillé sérieusement sur la question.

22. M. JACOVIDES estime que la proposition de M. Yankov répond à ses propres préoccupations et donnerait aux membres de la Sixième Commission l'occasion de formuler leurs propres commentaires sur les points examinés par la CDI. Il se demande s'il ne faudrait pas même aller plus loin et solliciter expressément dans le rapport l'avis de la Sixième Commission sur les questions qui ont fait achopper les travaux de la CDI, en particulier sur l'article 12.

23. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. EIRIKSSON, pense, au contraire, qu'il n'est pas opportun, à ce stade, d'encourager un débat de fond à la Sixième Commission sur ces questions. C'est dans la mesure où la note de bas de page proposée par M. Yankov aura une simple valeur d'information et de référence que sa solution lui paraît acceptable.

24. M. CALERO RODRIGUES partage l'avis des deux orateurs précédents. Quant à la question de savoir s'il accepte la proposition de M. Yankov, tout dépendra de la manière dont elle sera formulée dans le rapport.

25. M. PELLET préférerait, lui aussi, attendre pour se prononcer sur la proposition de M. Yankov — qui lui paraît au demeurant offrir un compromis acceptable — de savoir ce qui sera dit dans le commentaire. Il souhaiterait, en particulier, que le commentaire indique qu'une fraction importante des membres de la Commission ont souligné que l'article 12 devrait réaliser un juste équilibre avec l'article 11.

26. Par esprit de conciliation, M. THIAM se ralliera également à la proposition de M. Yankov, mais ne voit pas pourquoi les dissensions qui se sont manifestées au sein de la Commission n'ont pas été exprimées sous la forme d'un vote formel.

27. M. BENNOUNA aurait préféré, compte tenu de ces dissensions, que l'on s'abstienne de renvoyer quoi que ce soit à la Sixième Commission. En particulier, l'inclusion d'une note de bas de page ayant simple valeur d'information ne lui semble pas véritablement utile.

28. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils souhaitent accepter la proposition de M. Yankov, étant entendu que le Rapporteur spécial sera chargé de rédiger le texte devant figurer dans le rapport.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie d'une proposition de M. Eiriksson concernant l'article 14. Actuellement, cet article est intitulé « Contre-mesures interdites » et M. Eiriksson propose de remplacer ce titre par « Restrictions concernant le recours aux contre-mesures ». Il fait en effet observer que tel que modifié sur l'initiative de M. Tomuschat, l'article 11 énonce le droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures. Le terme « contre-mesures » ne peut donc désigner que des mesures licites et l'expression « contre-mesures interdites » est, en elle-même, une contradiction.

30. M. YANKOV craint que le mot « restrictions » ait une acception trop large et renvoie également aux conditions liées au recours à des contre-mesures qui font l'objet de l'article 12.

31. M. EIRIKSSON, reconnaissant la pertinence de l'observation de M. Yankov, propose d'intituler l'article 14 « Mesures interdites ».

32. M. MIKULKA, qu'appuie M. ROSENSTOCK, estime que la modification proposée par M. Eiriksson est la conséquence logique de l'amendement à l'article 11 adopté à l'initiative de M. Tomuschat (2366^e séance). Le terme « contre-mesures » doit en effet être réservé aux mesures prises en réaction à un fait international illicite qui sont licites; si ce n'était pas le cas, il s'agirait de violations du droit international, comme l'avait expliqué M. Tomuschat lorsqu'il a présenté son amendement. Si certains membres estiment que le terme « restrictions » prête à confusion, on peut, comme l'a proposé M. Eiriksson, intituler l'article 14 « Mesures interdites », le mot mesures ayant en outre l'avantage d'assurer une cohérence avec l'article 30 de la première partie⁵.

33. M. ARANGIO-RUIZ ne voit pas en quoi l'intitulé actuel de l'article 14 pose un problème. Les contre-mesures sont déjà définies dans l'article 30 de la première partie comme étant des manquements à une obligation internationale, qui sont considérés comme licites parce qu'ils sont une réaction d'un État à un fait internationalement illicite d'un autre État. Cette définition est parfaitement claire et, en introduisant, dans le titre de l'article 14, le mot « mesures », on ne peut qu'égarer le lecteur. Le Rapporteur spécial préférerait, si cela est nécessaire, que le titre actuel de l'article soit explicité dans le commentaire.

34. M. de SARAM, appuyé par M. BENNOUNA, partage l'opinion du Rapporteur spécial, car l'amendement proposé par M. Eiriksson aurait effectivement pour effet de rompre la cohérence entre l'intitulé de l'article 30 de la première partie et celui de l'article 14 à l'examen.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)
[(A/CN.4/ 457, sect. E, A/CN.4/462⁶, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE⁷

35. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les projets de commentaires relatifs aux projets d'articles, en commençant avec les commentaires relatifs aux articles 8 à 20.

* Reprise des débats de la 2362^e séance.

⁵ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

⁷ Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

Commentaires (A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)

COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES 8 À 20 (A/CN.4/L.493/Add.1)

Les commentaires relatifs aux articles 8 à 20 sont adoptés.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES 21 À 23 (A/CN.4/L.493/Add.2)

Les commentaires relatifs aux articles 21 à 23 sont adoptés.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES 24 ET 25

Les commentaires relatifs aux articles 24 et 25 sont adoptés, sous réserve d'une correction mineure dans la version anglaise.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 26

36. M. ARANGIO-RUIZ signale que, au paragraphe 3, il serait préférable de remplacer la formule latine *de minimis* par le terme « minimal ».

Le commentaire relatif à l'article 26, ainsi modifié, est adopté, sous réserve d'une correction mineure dans la version anglaise.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 27

37. M. BENNOUNA propose de supprimer à la première phrase du paragraphe 6 les mots « d'autres renseignements sur ».

38. M. CALERO RODRIGUES propose, en outre, de supprimer, dans la deuxième phrase de ce même paragraphe, le membre de phrase « des éléments tirés de ces sources ».

Le commentaire relatif à l'article 27, ainsi modifié, est adopté, sous réserve d'une correction mineure dans la version anglaise.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 28

Le commentaire relatif à l'article 28 est adopté, sous réserve d'une correction mineure dans la version anglaise.

COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES 29 À 31

Les commentaires relatifs aux articles 29 à 31 sont adoptés.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 32

39. M. CALERO RODRIGUES propose d'écrire en minuscules *Inter-State agreement* au paragraphe 3 de la version anglaise. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 5, il pense qu'il serait plus exact de dire « Un membre de la Commission a jugé l'article inacceptable dans son ensemble ».

40. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) confirme que le mot « article » doit bien être au singulier au début du paragraphe et au pluriel à la deuxième ligne du texte anglais.

41. M. BENNOUNA constate que, dans le texte français du paragraphe 5, on a omis le terme « articles » à la deuxième ligne, ce qui crée une discordance par rapport au texte anglais. Il faudrait le remanier ainsi :

« 5) Un membre de la Commission a jugé l'article inacceptable dans son ensemble au motif que le projet d'articles traite des relations entre États et ne devrait pas s'étendre aux procédures engagées par des personnes physiques ou morales en vertu du droit interne. »

42. M. EIRIKSSON craint que, dans la version anglaise, le mot *actions* n'évoque l'idée d'« activités » et non d'actions judiciaires.

43. M. ARANGIO-RUIZ pense que la formulation du paragraphe 5 est ambiguë en ce qu'elle peut laisser entendre que le membre de la Commission dont le point de vue est rapporté a prétendu qu'aucun traité ne devrait « s'étendre aux procédures engagées par des personnes physiques ou morales en vertu du droit interne ».

44. M. ROSENSTOCK suggère, pour dissiper cette ambiguïté, de remanier la phrase comme suit : « dans son ensemble au motif que les présents articles traitaient des relations entre États et ne devraient pas s'étendre ».

45. M. IDRIS marque son accord pour mettre le mot « articles » au singulier au début du paragraphe. Par contre, il considère que la Commission devrait se garder d'apporter des remaniements trop importants à un texte qui est le résultat de débats approfondis, et qui rapporte effectivement le point de vue d'un membre de la Commission.

46. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, rappelle qu'il a lui-même contesté l'opportunité de l'article 32, mais pour des motifs quelque peu différents.

47. En sa qualité de président, il suggère donc au Rapporteur spécial de revoir le libellé du paragraphe 5, et aux membres de la Commission de reporter à la séance suivante leur décision sur le commentaire relatif à l'article 32.

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 33

48. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que la citation figurant au paragraphe 4 lui semble trop longue. Seul le membre de phrase « la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits » est pertinent et concerne véritablement la définition des activités d'établissement des faits.

49. M. CALERO RODRIGUES souscrit à cette observation. Il remarque en outre que, dans le même paragraphe 4, à la quatrième phrase, il est indiqué à tort que « la possibilité pour les États du cours d'eau de recourir à un mécanisme d'établissement des faits empêchera souvent qu'un différend ne survienne », car l'article ne s'applique que si le différend existe déjà. Il propose donc de remplacer « ne survienne » par « ne se poursuive ou ne s'aggrave ».

50. M. EIRIKSSON signale que, dans le texte anglais de l'article 33 lui-même, il conviendrait d'ajouter une virgule à l'alinéa c, après les mots *if a fact finding*.

51. M. BENNOUNA approuve quant au fond la modification proposée par M. Calero Rodrigues. Il pense, néanmoins, que le Rapporteur spécial devrait revoir l'ensemble du paragraphe, car la troisième phrase comporte déjà l'idée que les renseignements recueillis doivent permettre d'empêcher l'aggravation du différend.

52. Le PRÉSIDENT suggère aux membres de la Commission de reporter la décision sur le commentaire relatif à l'article 33 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

2368^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE²
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires relatifs aux projets d'articles.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

Commentaires (suite) [A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 32 (fin) [A/CN.4/L.493/Add.2]

Paragraphe 5 (fin)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial avait accepté de soumettre un texte révisé pour le paragraphe 5.

3. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) a conclu que seules des modifications mineures étaient nécessaires. Le début du paragraphe serait désormais libellé comme suit : « Plusieurs membres de la Commission ont jugé l'article dans l'ensemble inacceptable au motif que les articles ».

4. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, souhaiterait que l'on ajoute deux phrases au paragraphe pour refléter son opinion. Ces deux phrases seraient ainsi libellées :

« Un autre membre de la Commission a estimé que cet article n'était pas souhaitable parce que, étant donné l'étendue du champ d'application des présents articles, il risquait d'être interprété comme mettant à la charge des États une obligation d'accorder aux ressortissants étrangers établis sur leurs territoires respectifs des droits qui, non seulement du point de vue de la procédure, mais à tous autres égards, seraient égaux aux droits de leurs propres nationaux. Pour ce membre de la Commission, un tel élargissement du principe de l'épuisement des recours internes ne correspondait pas au contenu actuel de ce principe. »

5. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que son amendement avait pour objet de tenir compte de l'opinion de M. Vereshchetin, mais qu'il peut accepter l'ajout proposé.

6. M. IDRIS indique que, au Comité de rédaction, il avait adopté à peu près la même position que M. Vereshchetin. La première des phrases proposées par ce dernier devrait donc commencer par les mots « Deux autres membres ».

7. M. RAZAFINDRALAMBO dit que la phrase du paragraphe qui vient juste d'être modifiée par le Rapporteur spécial devrait être rétablie dans son libellé initial, étant donné que la proposition de M. Vereshchetin fait droit à l'objection qu'avait soulevée M. Sreenivasa Rao (2355^e séance, par. 24).

8. Il semble au PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre, que l'objection de M. Sreenivasa Rao avait un motif différent.

9. M. KABATSI appuie M. Razafindralambo.

10. M. CALERO RODRIGUES dit que la première phrase devrait demeurer telle qu'elle était libellée à l'origine : elle reflétait la position de M. Sreenivasa Rao, tandis que les deux nouvelles phrases proposées par le Président reflètent la position de ce dernier et celle de M. Idris.

11. M. IDRIS souscrit à l'observation de M. Calero Rodrigues.